



## **Règlement de la commission spécialisée « Information – Orientation » (CS IO)**

du 14 décembre 2017

La commission CSFO de la CSFP,  
en vertu des art. 7 et 9 des statuts du CSFO du 23 mars 2017,

arrête :

### **Art. 1 Principe**

<sup>1</sup> La commission spécialisée « Information – Orientation » (CS IO) est une commission permanente selon l'art. 9 des statuts du CSFO.

<sup>2</sup> Le présent règlement définit ses tâches, sa composition et les modalités de gestion de ses activités.

### **Art. 2 Tâches**

<sup>1</sup> La CS IO conseille la commission CSFO et la direction par rapport à toutes les prestations d'information du CSFO dans le domaine de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière selon l'art. 3 de ses statuts et du mandat de prestations de la CDIP.

<sup>2</sup> En particulier,

- a. la CS IO recommande à l'intention de la commission CSFO et de la direction du CSFO
  - les objectifs à moyen terme (avec un horizon de 4 ans),
  - le programme de travail annuel,
  - le budget annuel;
- b. elle prend position par rapport
  - aux projets de mise en œuvre et concepts d'importance du programme de travail,
  - aux propositions de projets ou de mandats d'importance d'origine externe,
  - à tout objet d'importance à la demande de la commission CSFO, de la direction ou d'un-e des membres de la CS IO;
- c. elle évalue les prestations d'information notamment eu égard
  - à la satisfaction des cantons et des autres partenaires,
  - au respect des règles de base d'éthique et de déontologie professionnelle,
  - à l'application de l'art. 4 des statuts ;
- d. elle émet des recommandations par rapport à d'autres activités du CSFO touchant au domaine de l'information dans le domaine de l'orientation, notamment dans le cadre
  - de la transmission des informations et des résultats de projets de recherche et de développement,
  - de l'encouragement à la collaboration intercantonale (art. 2b des statuts).

<sup>3</sup> La CS IO traite également à la demande du comité de la CDOPU des questions fondamentales relevant de l'information dans le domaine de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière.

### **Art. 3 Composition**

<sup>1</sup> La CS IO comprend entre 7 et 10 membres. Elle se compose de professionnels cantonaux en matière d'information et de documentation dans le domaine de l'orientation et éventuellement d'autres professionnels.



<sup>2</sup> Tous les membres sont nommés par la commission CSFO sur proposition du comité de la CDOPU. La commission CSFO veille à une représentation équilibrée entre les responsables cantonaux et les praticiens de l'orientation ainsi qu'entre les régions linguistiques.

<sup>3</sup> La commission CSFO nomme un président ou une présidente, en principe un ou une de ses membres.

<sup>4</sup> Leur mandat a une durée de quatre ans et peut être renouvelé. Lors de la démission d'un membre, un remplaçant ou une remplaçante est nommé-e pour le reste de la période administrative en cours.

<sup>5</sup> La direction participe aux séances avec voix consultative et droit de requête.

#### **Art. 4 Organisation et méthodologie**

<sup>1</sup> La CS IO se réunit en séances ordinaires deux à trois fois par année, en tenant compte des réunions de la commission CSFO. En dehors des séances, les échanges s'effectuent en règle générale par courrier électronique.

<sup>2</sup> Au début de l'année, la CS IO fixe des priorités ainsi qu'un calendrier de travail.

<sup>3</sup> Le secrétariat de la CS IO est assuré par le CSFO.

<sup>4</sup> En vue d'être soutenue dans son travail, la CS IO crée cinq sous-commissions

- Subkommission Berufswahl (SK-BW)
- Subkommission Studienwahl (SK-LB)
- Subkommission Laufbahn (SK-LB)
- Sous-commission Information Suisse Romande (SC-IR)
- Sottocommissionsne Informazione di lingue Italiana (SC-II)

La CS IO définit les tâches, règle la composition des cinq sous-commissions et nomme un ou une de ses membres président ou présidente.

<sup>5</sup> La CS IO peut créer une ou plusieurs sous-commission(s) ad hoc, limitée dans le temps. Elle en définit les tâches et la composition.

#### **Art 5 Indemnité et défraiements**

S'applique dans le cas de la CS IO la réglementation de la CDIP concernant les indemnités et défraiements du 29.08.2005.

#### **Art. 6 Information**

La présidente ou le président informe régulièrement la commission CSFO lors des séances ordinaires au sujet

- des activités de la commission spécialisée;
- des prestations du CSFO dans le domaine de compétence de la commission spécialisée.

<sup>2</sup> Le CSFO avec la présidente ou le président garantit le flux d'information à l'égard du comité de la CDOPU.

#### **Art. 7 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 01.01.2018

Berne, le 14.12.2017

Au nom du CSFO

Le président de la commission CSFO:

Le directeur

Paolo Colombo

Jean-Paul Jacquod